

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Circulaire relative à l'éligibilité des stagiaires en centre d'insertion socioprofessionnelle en fonction de leur diplôme

Dans le cadre de l'application du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, lorsque le diplôme du candidat stagiaire intervient dans les critères d'éligibilité, l'évaluation du niveau du diplôme s'effectue en conformité avec le tableau suivant :

Diplôme	Supérieur au CESDD	Supérieur au CESS
Certificat d'étude de base (CEB)	NON	NON
Certificat de qualification professionnelle (CQ4) – Technique et artistique de qualification (sans CES2D)	NON	NON
Enseignement spécial en alternance « article 45 »	NON	NON
Enseignement spécial de formes 1, 2 ou 3	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI)	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Général	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Technique de transition	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Artistique de transition	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Technique de qualification	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Artistique de qualification	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Professionnel	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Promotion sociale	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Alternance en technique de qualification « article 49 »	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Alternance en professionnel « article 49 »	NON	NON
Certificat d'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré (CES2D) – Enseignement spécial de forme 4	NON	NON
Certificat de qualification professionnelle (CQ6) – Technique et artistique de qualification (sans CESS)	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Général	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Technique de transition	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Artistique de transition	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Technique de qualification	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Artistique de qualification	OUI	NON

Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Professionnel de type B ou C (CQ7)	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Promotion sociale	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Alternance en technique de de qualification « article 49 »	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Alternance en professionnel « article 49 »	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – Enseignement spécial de forme 4	OUI	NON
Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) – 4 ^{ème} degré section « soins infirmiers » (année secondaire complémentaire)	OUI	NON
Enseignement supérieur non universitaire de type court	OUI	OUI
Enseignement supérieur non universitaire de type long	OUI	OUI
Enseignement universitaire	OUI	OUI
Non reconnu	NON	NON
Inconnu	NON	NON
Sans diplôme	NON	NON

Fait à Namur, le

21 MARS 2017



Eliane Tillieux

Ministre de la Formation